



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-274

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-12-06-00003 - 2022-11-0294 Arrêté agrément 73-42 ROUX Ambulances (2 pages)	Page 7
84-2022-12-06-00004 - 2022-11-0295 Arrêté agrément 73-56 REMY ROL ET FILS (2 pages)	Page 9
84-2022-12-06-00001 - 2022-11-0296 Arrêté agrément 73-112 SAVOIE MEDICAL AMBULANCE (2 pages)	Page 11
84-2022-12-06-00002 - 2022-11-0297 Arrêté agrément 73-128 AMB MEDICAL SERVICE (3 pages)	Page 13
84-2022-12-07-00002 - 2022-11-0298 Arrêté agrément 73-130 LES DANAIDES (2 pages)	Page 16
84-2022-12-07-00001 - 2022-11-0299 Arrêté agrément 73-134 ARLY AMBULANCES ET TAXIS SN (2 pages)	Page 18
84-2022-12-07-00004 - 2022-11-0305 Arrêté agrément 73-93 AMBULANCES PIERROZ (2 pages)	Page 20
84-2022-11-28-00071 - DECISION TARIFAIRE N°20414 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DU FAM LA MAISON DES MOLLIERES - 690029442 (2 pages)	Page 22
84-2022-11-28-00051 - DECISION TARIFAIRE N°20622 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DU GROUPE ACPPA 690802715 (2 pages)	Page 24
84-2022-11-28-00052 - DECISION TARIFAIRE N°20628 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DU CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE 690780077 (2 pages)	Page 26
84-2022-11-28-00047 - DECISION TARIFAIRE N°20630 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOE-NIGSWARTER - 910808781 (2 pages)	Page 28
84-2022-11-28-00048 - DECISION TARIFAIRE N°20631 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560 (2 pages)	Page 30
84-2022-11-28-00049 - DECISION TARIFAIRE N°20643 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L EAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112 (2 pages)	Page 32

84-2022-11-28-00050 - DECISION TARIFAIRE N°20644 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBA-LISE POUR 2022 DE LA MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528 (2 pages)	Page 34
84-2022-11-28-00072 - DECISION TARIFAIRE N°20645 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBA-LISE POUR 2022 DE LA MAS LA MAISON DES MOLLIERES - 690035233 (2 pages)	Page 36
84-2022-11-28-00055 - DECISION TARIFAIRE N°20646 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE L EAM LES CABORNES - 690011499 (2 pages)	Page 38
84-2022-11-28-00056 - DECISION TARIFAIRE N°20647 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE L ESAT ODETTE WITKOWSKA - 690791330 (2 pages)	Page 40
84-2022-11-28-00073 - DECISION TARIFAIRE N°20648 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES - 690782172 (3 pages)	Page 42
84-2022-11-28-00057 - DECISION TARIFAIRE N°20649 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ADPEP 69 METROPOLE DE LYON - 690793567 (5 pages)	Page 45
84-2022-11-28-00074 - DECISION TARIFAIRE N°20657 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DU SESSAD EMILE ZOLA - 690013339 (2 pages)	Page 50
84-2022-11-28-00058 - DECISION TARIFAIRE N°20658 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION ARHM - 690796727 (4 pages)	Page 52
84-2022-11-28-00059 - DECISION TARIFAIRE N°20668 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DU CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648 (2 pages)	Page 56
84-2022-11-28-00060 - DECISION TARIFAIRE N°20669 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DU SESSAD LES PASSEMENTIERS - 690025705 (3 pages)	Page 58
84-2022-11-28-00053 - DECISION TARIFAIRE N°20670 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE L UNITE TS2A 690038013 (3 pages)	Page 61
84-2022-11-28-00054 - DECISION TARIFAIRE N°20671 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBA-LISE POUR 2022 DE LA MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544 (2 pages)	Page 64

84-2022-11-28-00067 - DECISION TARIFAIRE N°22417 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ADAPEI DU RHONE - 690796743 (8
pages)

Page 66

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-11-21-00089 - 2022-06-0178 modification forfait global soins 2022
SAMSAH ALHPI LE SERDAC (2 pages)

Page 74

84-2022-11-21-00090 - 2022-06-0179 portant modification forfait global
soins 2022 SAMSAH ALHPI ELAN SASSENAGE (2 pages)

Page 76

84-2022-11-21-00091 - 2022-06-0180 portant modification forfait global
soins 2022 FAM ALHPI (2 pages)

Page 78

84-2022-11-21-00092 - 2022-06-0181 portant modification forfait global
soins 2022 FAM JEAN JANIN (2 pages)

Page 80

84-2022-11-21-00093 - 2022-06-0182 portant modification PJ 2022 IME
CAMILLE VEYRON (2 pages)

Page 82

84-2022-11-21-00094 - 2022-06-0183 portant modification DGF 2022
SESSAD CAMILLE VEYRON (2 pages)

Page 84

84-2022-11-21-00095 - 2022-06-0184 portant modification forfait global
soins 2022 FAM PIERRE LOUVE (2 pages)

Page 86

84-2022-11-21-00096 - 2022-06-0185 portant modification forfait global
soins 2022 FAM PREPOMMIER (2 pages)

Page 88

84-2022-11-21-00097 - 2022-06-0186 portant modification DGF 2022 ESAT
ALPES INSERTION FONTAINE (2 pages)

Page 90

84-2022-11-21-00098 - 2022-06-0187 portant modification DGF 2022 ESAT
SAINTE AGNES FONTANIL CORNILLON (2 pages)

Page 92

84-2022-11-21-00099 - 2022-06-0189 portant modification PJ 2022 MAS ST
CLAIR (2 pages)

Page 94

84-2022-11-21-00100 - 2022-06-0190 modification Forfait global soins 2022
FAM LES 4 JARDINS (2 pages)

Page 96

84-2022-11-21-00101 - 2022-06-0191 portant modification DGF 2022 SATVA
APF IEM LE CHEVALON (2 pages)

Page 98

84-2022-11-21-00102 - 2022-06-0192 portant modification forfait global
soins 2022 FAM LES NALETTES SEYSSINS (2 pages)

Page 100

84-2022-11-21-00103 - 2022-06-0193 portant modification DGF 2022 ESAT
ESTHI ST MARTIN D'HERES (2 pages)

Page 102

84-2022-11-21-00104 - 2022-06-0194 portant modification PJ 2022 MAS LES
NALETTES (2 pages)

Page 104

84-2022-11-21-00105 - 2022-06-0195 portant modification DGF 2022
SESSAD DES GOELETTES (2 pages)

Page 106

84-2022-11-21-00106 - 2022-06-0196 portant modification PJ 2022 MAS DU
GUILLON AFG AUTISM (2 pages)

Page 108

84-2022-11-21-00107 - 2022-06-0197 modifiant pour 2022 montant et répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'EPISEAH (3 pages)	Page 110
84-2022-11-21-00108 - 2022-06-0198 modifiant pour 2022 montant et répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE (4 pages)	Page 113
84-2022-11-21-00109 - 2022-06-0199 modifiant pour 2022 montant et répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de AFIPH (8 pages)	Page 117
84-2022-11-21-00110 - 2022-06-0200 modifiant pour 2022 montant et répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de APF (5 pages)	Page 125
84-2022-11-21-00112 - 2022-06-0201 modifiant pour 2022 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du CODASE (3 pages)	Page 130
84-2022-11-21-00111 - 2022-06-0201 modifiant pour 2022 montant et répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM du CODASE (3 pages)	Page 133
84-2022-11-21-00113 - 2022-06-0232 modifiant pour 2022 la DGF de l'équipe mobile de suivi adultes cérébrolésés (2 pages)	Page 136
84-2022-11-21-00114 - 2022-06-0233 modifiant pour 2022 la DGF du CAMSP de Bourgoin Jallieu (3 pages)	Page 138
84-2022-11-21-00116 - 2022-06-0234 modifiant pour 2022 le forfait global de soins du FAM LA CHARTREUSE (2 pages)	Page 141
84-2022-11-21-00115 - 2022-06-0235 modifiant pour 2022 le forfait global de soins du FAM ST JOSEPH DE RIVIERE (2 pages)	Page 143
84-2022-11-21-00117 - 2022-06-0236 modifiant pour 2022 le forfait global de soins du FAM LES ALPAGES (2 pages)	Page 145
84-2022-11-21-00118 - 2022-06-0237 modifiant pour 2022 le forfait global de soins du FAM LE PERRON (2 pages)	Page 147
84-2022-11-21-00119 - 2022-06-0238 modifiant pour 2022 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'association ENTRAIDE UNION (3 pages)	Page 149
84-2022-11-21-00120 - 2022-06-0240 modifiant pour 2022 la DGF du SESSAD ORION GRENOBLE GRESIVAUDAN (2 pages)	Page 152
84-2022-11-21-00121 - 2022-06-0242 modifiant le forfait global de soins pour 2022 du FAM L'ENVOLEE (2 pages)	Page 154
84-2022-11-21-00122 - 2022-06-0243 modifiant la DGF pour 2022 du SESSAD ARIST POISAT (2 pages)	Page 156
84-2022-11-21-00123 - 2022-06-0244 modifiant la DGF pour 2022 de l'ESAT de l'ARIST (2 pages)	Page 158
84-2022-11-21-00124 - 2022-06-0245 modifiant la DGF pour 2022 du CAMSP ARIST (3 pages)	Page 160

84-2022-11-21-00125 - 2022-06-0246 modifiant le forfait global de soins pour 2022 du FAM LE VALLON DE SESAM (2 pages)	Page 163
84-2022-11-21-00126 - 2022-06-0247 modifiant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la MFI SSAM (4 pages)	Page 165
84-2022-11-21-00127 - 2022-06-0248 modifiant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ITINOVA (3 pages)	Page 169
84-2022-11-21-00128 - 2022-06-0249 modifiant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de APAJH (5 pages)	Page 172
84-2022-11-21-00129 - 2022-06-0249 modifiant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de APAJH (5 pages)	Page 177
84-2022-11-21-00130 - 2022-06-0250 modifiant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de SAUVEGARDE (3 pages)	Page 182
84-2022-11-21-00131 - 2022-06-0252 modifiant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de UGECAM (3 pages)	Page 185
84-2022-11-21-00132 - 2022-06-0254 modifiant la DGF pour 2022 du SESSAD OUTREBLEU ROUSSILLON (2 pages)	Page 188

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2022-12-06-00005 - Arrêté n° 2022-21-0240-Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 190
84-2022-12-06-00006 - Arrêté n° 2022-21-0241 - Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est I » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 193

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2022-11-18-00053 - Arrêté n°22-331 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tableau représentant "la Sainte Famille" conservé dans l'église Saint-Mazeran de BROUT-VERNET (Allier) (2 pages)	Page 196
84-2022-11-18-00054 - Arrêté n°22-332 portant inscription au titre des monuments historiques d'un retable conservé dans l'église paroissiale Saint-Pierre-aux-Liens de Payzac (Ardèche) (2 pages)	Page 198

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-12-07-00003 - 2022-12_Decision RRPA (3 pages)	Page 200
---	----------

Arrêté n°2022-11-0294

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise
ROUX AMBULANCES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise ROUX AMBULANCES – Avenue du 08 mai 1945 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE est affectée sur le secteur 6 – Saint-Jean-de-Maurienne / Saint-Jean-de-Maurienne-Haute-Maurienne ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-42 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SARL ROUX AMBULANCES
Président Monsieur ROUX Julien
Avenue du 08 mai 1945
73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- ROUX AMBULANCES Avenue du 08 mai 1945 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE est affectée sur le **secteur de garde 6 – Saint-Jean-de-Maurienne / Saint-Jean-de-Maurienne-Haute-Maurienne**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 8 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 5 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-11-0145 du 24 décembre 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ROUX AMBULANCES.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 06 décembre 2022

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0295

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise REMY ROL ET FILS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise REMY ROL ET FILS – 262 avenue Aristide Briand 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE est affectée sur le secteur 6 – Saint-Jean-de-Maurienne / Saint-Jean-de-Maurienne-Haute-Maurienne ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-56 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SARL REMY ROL ET FILS
Gérant Monsieur ROL Lionel
262 avenue Aristide Briand
73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Rémy ROL et Fils, 262 avenue Aristide Briand 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE est affectée sur le **secteur de garde 6 – Saint-Jean-de-Maurienne / Saint-Jean-de-Maurienne-Haute-Maurienne**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 2 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 1 véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 juillet 2001 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires REMY ROL ET FILS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 06 décembre 2022

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0296

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SAVOIE
MEDICAL AMBULANCES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise SAVOIE MEDICAL AMBULANCES – 24 rue des Bissières – 73000 CHAMBERY est affectée sur le secteur 1 – Chambéry ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-112 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SAS SAVOIE MEDICAL AMBULANCES
Président Monsieur DE PORET Bernard
24 rue des Bissières
73000 CHAMBERY

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Savoie Médical Ambulances, 24 rue des Bissières 73000 CHAMBERY est affectée sur le **secteur de garde 1 – Chambéry**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 1 véhicule sanitaire de catégorie A ou C
- 1 véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-12-0056 du 23 mai 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAVOIE MEDICAL AMBULANCES.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 06 décembre 2022

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0297

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCE MEDICAL SERVICE (AMS)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
Vu l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
Considérant que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
Considérant que l'entreprise AMBULANCE MEDICAL SERVICE (AMS) – 223 route de Frébuge 73210 AIME est affectée sur le secteur 5 – Bourg-Saint-Maurice ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-128 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SARL AMBULANCE MEDICAL SERVICE (AMS)

Co-Gérante Madame LACROIX Lucie

Co-Gérant Monsieur PLIEZ Maxime

223 route de Frébuge

73210 AIME

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Ambulance Médical Service (AMS), 223 route de Frébuge 73210 AIME est affectée sur le secteur **de garde 5 – Bourg-Saint-Maurice**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 2 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2013-4792 du 07 novembre 2013 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES MEDICAL SERVICE (AMS).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 06 décembre 2022

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0298

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise LES DANAÏDES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise LES DANAÏDES - 9 bis rue des Glières 73700 SEEZ est affectée sur le secteur 5 – Bourg-Saint-Maurice ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-130 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SARL LES DANAÏDES
Gérante Madame MAZEL Corinne
9 bis rue des Glières
73700 SEEZ

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Les Danaïdes, 9 bis rue des Glières 73700 SEEZ est affectée sur le **secteur de garde 5 – Bourg-Saint-Maurice**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 4 véhicules sanitaires de catégorie A ou C

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2015-0142 du 16 janvier 2015 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires LES DANAÏDES.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 07 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

SIGNE

Arrêté n°2022-11-0299

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise ARLY
AMBULANCES ET TAXIS SN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise ARLY AMBULANCES ET TAXIS SN – Le Trabley ZAC Le Rotey 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES est affectée sur le secteur 3 – Albertville / Albertville-Moutiers ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-134 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SAS ARLY AMBULANCES ET TAXIS SN
Président Madame LEGER Karen
Le Trabley ZAC Le Rotey
73460 NOTRE DAME DES MILLIERES

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- ARLY Ambulances et Taxis SN, Le Trabley ZAC Le Rotey 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES est affectée sur le **secteur 3 – Albertville / Albertville-Moutiers** ;

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 2 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-11-0013 du 01 mars 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ARLY AMBULANCES ET TAXIS SN.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 07 décembre 2022

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0305

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES
PIERROZ**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise AMBULANCES PIERROZ – 50 avenue des Chasseurs Alpains – 73200 ALBERTVILLE est affectée sur le secteur 3 – Albertville / Albertville-Moutiers ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-93 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SAS AMBULANCES PIERROZ
Président Monsieur SAINT-GERMAIN Xavier
50 avenue des Chasseurs Alpains
73200 ALBERTVILLE

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- France Ambulances, 50 avenue des Chasseurs Alpins 73200 ALBERTVILLE est affectée sur le **secteur de garde 3 – Albertville / Albertville-Moutiers**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 8 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 8 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-3825 du 12 juin 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES PIERROZ.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 07 décembre 2022

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation
Pour le directeur départemental de la SAVOIE
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

DECISION TARIFAIRE N°20414 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM LA MAISON DES MOLLIERES - 690029442

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LA MAISON DES MOLLIERES (690029442) sise 12 CHE DU RAVATEL 69210 L ARBRESLE 69210 Arbresle et gérée par l'entité dénommée ADAS (690798004);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7088 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM LA MAISON DES MOLLIERES- 690029442

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 105 645,96 € au titre de 2022, dont 156 377,91 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 92 137,16 €.

Soit un forfait journalier de soins de 89,06 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 949 268,05 € (douzième applicable s'élevant à

79 105,67 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 76,46 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAS (690798004) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°20622 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM CLAUDE MONET -
690030275

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LES MESANGES -
690045505

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6000 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715), a été fixée à 561 100,90 €, dont 70 816,72 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 561 100,90 € (dont 561 100,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690030275	328 910,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690045505	232 190,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 46 758,40 € (dont 46 758,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 490 284,18 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 490 284,18 €
(dont 490 284,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690030275	296 222,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690045505	194 061,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 40 857,01 € (dont 40 857,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA 690802715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°20628 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE - 690780077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LE VALLON D'HES-
TIA - 690033261

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5927 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077), a été fixée à 379 901,89 €, dont 8 184,54 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 379 901,89 € (dont 379 901,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690033261	379 901,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 658,49 € (dont 31 658,49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 371 717,35 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 371 717,35 €
(dont 371 717,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690033261	371 717,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 30 976,45 € (dont 30 976,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE 690780077) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°20630 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER - 910808781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - ECOLE DE RE-
CONVERSION PROFESSI. - 690781034

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5937 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER (910808781), a été fixée à 4 367 885,37 €, dont 177 074,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 4 367 885,37 € (dont 4 367 885,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
690781034	1 722 683,56	2 645 201,81	0,00	0,00	0,00	0,00	4 367 885.37

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 363 990,45 € (dont 363 990,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 190 811,37 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 4 190 811,37 €
(dont 4 190 811,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
690781034	1 722 683,56	2 468 127,81	0,00	0,00	0,00	0,00	4 190 811.37

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 349 234,28 € (dont 349 234,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER 910808781) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°20631 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE L'ARGENTIERE - 690041892

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM L'ORGEOLE -
690032487

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5999 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 373 809,21 €, dont 171 701,15 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 1 373 809,21 € (dont 1 373 809,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690032487 EAM L'ORGEOLE	357 358,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690041892 MAS DE L'ARGENTIERE	1 016 450,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 114 484,10 € (dont 114 484,10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 202 108,06 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 1 202 108,06 €
(dont 1 202 108,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690032487 EAM L'ORGEOLE	322 108,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690041892 MAS DE L'ARGENTIERE	879 999,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 100 175,67 € (dont 100 175,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,
Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°20643 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM VIOLETTE GERMAIN (690043112) sise 34 GR 69340 FRANCHEVILLE Bis 69340 Francheville et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7418 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EAM VIOLETTE GERMAIN- 690043112

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 348 802,30 € au titre de 2022, dont 40 729,42 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 29 066,86 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 308 072,88 € (douzième applicable s'élevant à 25 672,74 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°20644 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/09/2021 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) sise 68 AV DU CHATER 69340 FRANCHEVILLE 69340 Francheville et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7417 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 998 102,12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	862 875,00
	- dont CNR	37 780,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 816 787,91
	- dont CNR	209 525,81
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	725 040,78
	- dont CNR	55 040,78
	Reprise de déficits	202 298,43
	TOTAL Dépenses	5 607 002,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 998 102,12
	- dont CNR	302 346,59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	601 400,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 500,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 416 508,51 €. Soit un prix de journée globalisé de 286,49 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 4 493 457,10 €
(Douzième applicable s'élevant à 374 454,76 €)
- prix de journée de reconduction de 257,56 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°20645 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS LA MAISON DES MOLLIERES - 690035233

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/09/2010 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA MAISON DES MOLLIERES (690035233) sise 12 CHE DU RAVATEL 69210 L ARBRESLE 69210 Arbresle et gérée par l'entité dénommée ADAS (690798004);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7089 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LA MAISON DES MOLLIERES - 690035233

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 462 652,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 899,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 297,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 438,32
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	572 634,57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	462 652,47
	- dont CNR	36 692,89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 549,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	64 433,10
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 554,37 €. Soit un prix de journée globalisé de 223,83 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 490 392,68 €
(douzième applicable s'élevant à 40 866,06 €)
 - prix de journée de reconduction de 237,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAS (690798004) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°20646 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EAM LES CABORNES - 690011499

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/01/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LES CABORNES (690011499) sise 29 RTE DE COLLONGES 69450 ST CYR AU MONT D'OR Bis 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et gérée par l'entité dénommée CHS DE SAINT CYR AU MONT D'OR (690780119);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7806 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EAM LES CABORNES- 690011499

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 182 749,68 € au titre de 2022, dont 2 710,14 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 98 562,47 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2023: 1 180 039,54 € (douzième applicable s'élevant à 98 336,63 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE SAINT CYR AU MONT D'OR (690780119) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°20647 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT ODETTE WITKOWSKA - 690791330

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ODETTE WITKOWSKA (690791330) sise 12 R SIMON JALLADE 69110 STE FOY LES LYON 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11023 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT ODETTE WITKOWSKA-690791330

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 191 391,20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 636,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 000 159,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 102,00
	- dont CNR	60 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 417 898,11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 191 391,20
	- dont CNR	60 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 499,00
	Reprise d'excédents	117 007,91
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 282,60 €.

Le prix de journée est de 65,40 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 248 399,11 € (douzième applicable s'élevant à 104 033,26 €)
- prix de journée de reconduction : 68,53 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°20648 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES - 690782172

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH PAUL
BALVET - 690035373

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FOYER ACCUEIL MEDI-
CALISE LE FLORIAN - 690807607

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6881 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES (690782172), a été

fixée à 674 353,89 €, dont 3 798,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 674 353,89 € (dont 674 353,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690035373	0,00	0,00	489 444,39	0,00	0,00	0,00	0,00
690807607	184 909,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 56 196,16 € (dont 56 196,16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 670 555,89 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 670 555,89 €
(dont 670 555,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690035373	0,00	0,00	488 376,39	0,00	0,00	0,00	0,00
690807607	182 179,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 879,66 € (dont 55 879,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES 690782172) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°20649 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 69 METROPOLE DE LYON - 690793567

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) (Ctre.Ressources) - CTRE TECHNIQUE
RGAL POUR DEFIC VISUELS - 690012778

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA DUCHERE -
690034129

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MARIA DUBOST - 690781067

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - ECOLE MASSO-
KINE.POUR DEF.VISUEL - 690787593

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LA COTIERE - 010008449

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - S3AS CITE PELLET RUE DE
FRANCE - 690012828

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - S3AS DE VILLEURBANNE -
690012869

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LA CRISTALLERIE - 690781125

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP POUR DEFICIENTS VISUELS -
690794789

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP DE VILLEURBANNE - 690031943

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD BELLEVUE LES ES-
SENTIELS - 010002079

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DEFFICIENCE SENSORIELLE -
690794771

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE GERLAND -
690004908

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ADPEP - 690029897

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

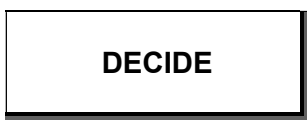
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7287 en date du 04 juillet 2022



Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 69 METROPOLE DE LYON (690793567), a été fixée à 19 149 847,76 €, dont 96 001,54 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 19 149 847,76 € (dont 18 891 813,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						TOTAL
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
010002079 SESSAD BELLEVUE	0,00	0,00	792 477,72	0,00	0,00	0,00	792 477.72
010008449 IME LA COTIERE	0,00	1 053 735,13	0,00	0,00	0,00	0,00	1 053 735.13
690004908 SESSAD GERLAND	0,00	0,00	626 988,28	64 027,00	0,00	0,00	691 015.28
690012778 CTR DV	0,00	0,00	1 759 159,33	0,00	0,00	145 467,90	1 904 627.23
690012828 SAAAS Pellet	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690012869 S3AS VILLEURBANNE	0,00	0,00	1 665 513,98	0,00	0,00	0,00	1 665 513.98

690029897 SESSAD PEP	0,00	0,00	632 083,82	62 389,11	0,00	0,00	694 472.93
690031943 ITEP VILLEUBANNE	350 610,89	1 013 216,73	0,00	0,00	0,00	0,00	1 363 827.62
690034129 SESSAD DUCHERE	0,00	0,00	513 701,55	64 349,05	0,00	0,00	578 050.60
690781067 ITEP MARIA DUBOST	358 393,69	3 266 841,32	0,00	0,00	0,00	0,00	3 625 235.01
690781125 DITEP LA CRISTALLERIE	438 491,62	3 135 177,38	261 488,03	0,00	0,00	85 700,35	3 920 857.38
690787593 IFMKDV	765 978,73	422 571,29	105 642,81	0,00	0,00	0,00	1 294 192.83
690794771 CAMSP DEF SENSORIELLE	0,00	0,00	1 388 852,30	176 989,75	0,00	0,00	1565842.05
690794789 CAMSP DV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002079 SESSAD BELLEVUE	0,00	0,00	167,72	0,00	0,00	0,00	0,00
690031943 ITEP VILLEUBANNE	265,01	193,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781067 ITEP MARIA DUBOST	269,27	181,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781125 DITEP LA CRISTALLERIE	292,91	192,89	145,27	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 595 250,65 € (dont 1 574 317,79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 307 807,74 €. Celle imputable au Département de 258 034,31 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 108 983,98 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 21 502,86 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690794771	1 307 807,74	258 034,31
690794789	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 053 846,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 19 053 846,22 €
(dont 18 795 811,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						TOTAL
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
010002079 SESSAD BELLEVUE	0,00	0,00	791 052,10	0,00	0,00	0,00	791 052.10
010008449 IME LA COTIERE	0,00	1 060 047,22	0,00	0,00	0,00	0,00	1 060 047.22
690004908 SESSAD GERLAND	0,00	0,00	626 988,28	64 027,00	0,00	0,00	691 015.28
690012778 CTRDV	0,00	0,00	1 704 651,96	0,00	0,00	274 735,38	1 979 387.34
690012828 SAAAS Pellet	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690012869 S3AS VILLEUR- BANNE	0,00	0,00	1 623 440,90	0,00	0,00	0,00	1 623 440.90
690029897 SESSAD PEP	0,00	0,00	632 083,82	62 389,11	0,00	0,00	694 472.93
690031943 ITEP VILLEUR- BANNE	350 610,89	927 365,26	0,00	0,00	0,00	0,00	1 277 976.15
690034129 SESSAD DUCHERE	0,00	0,00	509 307,30	64 349,05	0,00	0,00	573 656.35
690781067 ITEP MARIA DUBOST	358 393,69	3 237 300,90	0,00	0,00	0,00	0,00	3 595 694.59
690781125 DITEP LA CRISTALLE- RIE	438 491,62	3 129 893,78	261 488,03	0,00	0,00	85 700,35	3 915 573.78
690787593 IFMKDV	765 978,73	422 571,29	105 642,81	0,00	0,00	0,00	1 294 192.83
690794771 CAMSP DEF SENSORIELLE	0,00	0,00	1 380 347,00	176 989,75	0,00	0,00	1 557 336.75
690794789 CAMSP DV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002079 SESSAD BELLEVUE	0,00	0,00	167,42	0,00	0,00	0,00	0,00
690031943 ITEP VILLEURBANNE	265,01	176,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781067 ITEP MARIA DUBOST	269,27	179,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781125 DITEP LA CRISTALLERIE	292,91	192,56	145,27	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 587 820,53 € (dont 1 566 317,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 299 302,44 €. La dotation imputable au Département est de 258 034,31 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 108 275,20 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 21 502,86 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690794771	1 299 302,44	258 034,31
690794789	0,00	0,00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 69 METROPOLE DE LYON 690793567) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°20657 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD EMILE ZOLA - 690013339

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2020 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339) sise 2 PETITE RUE DE LA RIZE 69100 VILLEURBANNE 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7910 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD EMILE ZOLA - 690013339

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 153 373,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 643,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 660 806,93
	- dont CNR	-161 437,25
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	368 923,09
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 203 373,29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 153 373,29
	- dont CNR	-161 437,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	50 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 447,77 €.
Le prix de journée est de 185,64 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 364 810,54 € (douzième applicable s'élevant à 197 067,55 €)
- prix de journée de reconduction : 203,86 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°20658 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ARHM - 690796727

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS DE REVOLAT FEYZIN - ARHM -
690793294

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP ROCKEFELLER - 690781679

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LE BOSPHORE - ARHM - 690034103

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) - DISPOSITIF EXP HA-
BITAT INCLUSIF - 690044425

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DENIS CORDONNIER -
ARHM - 690781240

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH AMPERE -
690045174

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM PARC DE L'EUROPE -
690006580

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP - ARHM - 690016548

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH - ARHM -
690023429

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH LA TRA-
BOULE - 690037163

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7290 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ARHM (690796727), a été fixée à 16 176 828,19 €, dont 3 851,28 € à titre non reconductible (CNR : 586 370.80€, charges 2021 rejetées : -520 259€, CNR négatif suite régularisation effet année pleine : -62 260.52€)

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 16 176 828,19 € (dont 16 090 103,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						TOTAL
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
690006580 EAM PARC DE L'EUROPE	552 635,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	552 635.04
690023429 SAMSAH ARHM	0,00	0,00	413 144,54	147 688,05	0,00	0,00	560 832.59
690034103 MAS LE BOSPHORE	4 243 689,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 243 689.35
690037163 SAMSAH LA TRABOULE	0,00	0,00	556 394,65	0,00	0,00	0,00	556 394.65
690044425 DISP. HABITAT INCLUSIF	0,00	0,00	145 007,71	0,00	0,00	0,00	145 007.71

690045174 SAMSAH AMPERE	0,00	0,00	548 928,43	0,00	0,00	0,00	548 928.43
690781240 ESAT DENIS CORDONNIER	0,00	4 040 432,40	0,00	0,00	0,00	0,00	4 040 432.40
690781679 CMPP ROCKEFELLER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690793294 MAS DE REVOLAT	4 555 933,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 555 933.42
690016548 CAMSP ARHM	0,00	0,00	558 803,67	0,00	0,00	414 170,93	972 974.60

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 348 993,31 € (dont 1 340 841,95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 886 249,67 €. Celle imputable au Département de 86 724,93 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 73 854,14 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 227,08 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690016548	886 249,67	86 724,93

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 172 976,91 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 16 172 976,91 €
(dont 16 086 251,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						TOTAL
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
690006580 EAM PARC DE L'EUROPE	588 391,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	588 391.04
690023429 SAMSAH ARHM	0,00	0,00	403 098,54	197 918,05	0,00	0,00	601 016.59
690034103 MAS LE BOSPHORE	4 088 703,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 088 703.85
690037163 SAMSAH LA TRABOULE	0,00	0,00	578 037,65	0,00	0,00	0,00	578 037.65
690044425 DISP. HABITAT INCLUSIF	0,00	0,00	151 433,71	0,00	0,00	0,00	151 433.71

690045174 SAMSAH AMPERE	0,00	0,00	567 841,83	0,00	0,00	0,00	567 841.83
690781240 ESAT DENIS CORDONNIER	0,00	4 164 839,22	0,00	0,00	0,00	0,00	4 164 839.22
690781679 CMPP ROCKEFELLER	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690793294 MAS DE REVOLAT	4 445 011,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 445 011.42
690016548 CAMSP ARHM	0,00	0,00	573 530,67	0,00	0,00	414 170,93	987 701.60

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 347 748,09 € (dont 1 340 521,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 900 976,67 €. La dotation imputable au Département est de 86 724,93 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 75 081,39 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 227,08 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690016548	900 976,67	86 724,93

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ARHM (690796727) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°20668 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2017 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648) sise 95 BD PINEL 69678 BRON CEDEX 69678 Bron et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°12680 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 516 004,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 350,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 422 448,77
	- dont CNR	1 382,09
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	565 483,02
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 258 281,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 516 004,39
	- dont CNR	1 382,09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	313 652,40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	428 625,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 333,70 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 514 622,30 € (douzième applicable s'élevant à 126 218,53 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VINATIER (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°20669 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD LES PASSEMENTIERS - 690025705

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES PASSEMENTIERS (690025705) sise 26 R DE LA BAISSÉ 69100 VILLEURBANNE 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°12678 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD LES PASSEMENTIERS - 690025705

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 609 424,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 542,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 482,05
	- dont CNR	647,65
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	613 024,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	609 424,05
	- dont CNR	647,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 600,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 785,34 €.
Le prix de journée est de 185,52 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 608 776,40 € (douzième applicable s'élevant à 50 731,37 €)
- prix de journée de reconduction : 185,32 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VINATIER (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°20670 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
UNITE TS2A - 690038013

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2018 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée UNITE TS2A (690038013) sise 95 BD PINEL 69678 BRON CEDEX 69678 Bron et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°12679 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée UNITE TS2A - 690038013

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 365 774,79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 358,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 684,79
	- dont CNR	303,22
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 732,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	365 774,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	365 774,79
	- dont CNR	303,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 481,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 365 471,57 € (douzième applicable s'élevant à 30 455,96 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VINATIER (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°20671 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) sise 95 BD PINEL 69678 BRON CEDEX 69678 Bron et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12681 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 362 292,18 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	577 950,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 941 257,18
	- dont CNR	167 404,33
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 520,00
	- dont CNR	9100,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 656 727,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 362 292,18
	- dont CNR	176 504,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	290 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 435,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 280 191,02 €. Soit un prix de journée globalisé de 242,41 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 3 185 787,85 €
(Douzième applicable s'élevant à 265 482,32 €)
 - prix de journée de reconduction de 229,69 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VINATIER (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°22417 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DU RHONE - 690796743

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAISON D'ACC. SPECIALISEE PAUL MER-
CIER - 690807144

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD JOSEPHINE BAKER
- 690018148

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - DIME L'ESPE-
RELLE - 690781109

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LES PRIMEVERES - 690782552

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ALLIANCE -
690790563

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LA COURBAISSE -
ADAPEI 69 - 690790829

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LES COQUELICOTS - 690020938

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LA GAITÉ -
690025598

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME PIERRE DE LUNE - 690029269

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - ACCUEIL DE JOUR MEDI-
CALISE L'OMBELLE - 690029368

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM L'OREE DES BALMES
- 690030549

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP POLYVALENT
SAINT-PRIEST - 690042585

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT JACQUES CHAVENT -
ADAPEI 69 - 690791199

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LEON FONTAINE -
ADAPEI 69 - 690786348

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LE FONTALET -
690031224

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LA ROSE DES
SABLES - 690017629

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP POLYVALENT

CHAMPVERT - 690022868

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LES TOURNESOLS -
690024930

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LA GOUTTE D'OR -
ADAPEI 69 - 690790597

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT BELLEVUE - ADAPEI
69 - 690790605

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LOUIS JAFFRIN -
ADAPEI 69 - 690799549

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS SOLEIL - 690011168

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - ACCUEIL DE JOUR MEDI-
CALISE HORIZON - 690042528

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE BOUQUET - 690781224

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME L'OISEAU BLANC - 690781257

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - DIME PERCE-NEIGE - 690782214

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE JOLANE -
690807722

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables
aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même
code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6805 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU RHONE (690796743), a été fixée à 60 442 464,35 €, dont 310 174,23 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 60 442 464,35 € (dont 60 232 906,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINES	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690011168	4 439 921,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690017629	2 027 739,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690018148	0,00	0,00	298 515,18	0,00	0,00	0,00	0,00
690020938	0,00	1 020 258,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690024930	747 325,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690025598	706 551,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690029269	3 499 845,07	932 686,04	0,00	0,00	0,00	85 995,00	0,00
690029368	0,00	0,00	458 752,67	0,00	0,00	0,00	0,00
690030549	833 502,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031224	1 874 444,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042528	0,00	0,00	411 819,04	0,00	0,00	0,00	0,00
690781109	4 067 952,34	2 407 578,76	164 241,92	0,00	0,00	0,00	0,00
690781224	0,00	2 548 256,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781257	0,00	3 125 611,29	0,00	0,00	0,00	85 230,94	0,00
690782214	3 252 049,44	499 803,80	451 452,57	0,00	0,00	85 994,72	0,00
690782552	1 396 433,46	2 400 627,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690786348	0,00	2 357 035,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690790563	0,00	0,00	926 562,04	0,00	0,00	0,00	0,00
690790597	0,00	1 292 452,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690790605	0,00	1 594 486,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690790829	0,00	1 898 027,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690791199	0,00	1 987 227,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690799549	0,00	1 713 418,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807144	5 089 504,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807722	4 546 137,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690022868	0,00	0,00	536 140,29	0,00	0,00	0,00	0,00
690042585	0,00	0,00	678 884,27	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690020938	0,00	179,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029269	443,92	292,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781109	466,45	318,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781224	0,00	153,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781257	0,00	194,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782214	324,65	125,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782552	295,54	219,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 026 399,63 € (dont 5 019 408,88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 005 466,93 €. Celle imputable au Département de 210 521,59 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 83 788,91 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 543,46 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690022868	444 654,63	91 906,49
690042585	560 812,30	118 615,10

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 60 132 290,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 60 132 290,12 €
(dont 59 922 732,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690011168	4 324 257,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690017629	1 957 753,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690018148	0,00	0,00	315 181,85	0,00	0,00	0,00	0,00
690020938	0,00	1 079 932,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690024930	679 650,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690025598	627 551,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029269	3 511 706,81	946 611,92	0,00	0,00	0,00	85 995,00	0,00
690029368	0,00	0,00	458 752,67	0,00	0,00	0,00	0,00
690030549	833 502,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031224	1 695 132,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042528	0,00	0,00	351 819,04	0,00	0,00	0,00	0,00
690781109	4 072 181,64	2 446 033,28	223 819,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781224	0,00	2 543 814,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690781257	0,00	3 097 990,71	0,00	0,00	0,00	86 131,16	0,00
690782214	3 228 526,01	513 976,91	508 952,57	0,00	0,00	85 994,72	0,00
690782552	1 487 549,41	2 645 857,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690786348	0,00	2 357 035,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690790563	0,00	0,00	926 562,04	0,00	0,00	0,00	0,00
690790597	0,00	1 292 452,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690790605	0,00	1 587 140,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690790829	0,00	1 898 027,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690791199	0,00	1 987 227,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690799549	0,00	1 701 318,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807144	4 969 692,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807722	4 389 133,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690022868	0,00	0,00	536 140,29	0,00	0,00	0,00	0,00
690042585	0,00	0,00	678 884,27	0,00	0,00	0,00	0,00

FINES	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690020938	0,00	190,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029269	445,42	296,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781109	466,94	323,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781224	0,00	152,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781257	0,00	192,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782214	322,30	129,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690782552	314,83	241,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 011 024,17 € (dont 4 993 561,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 005 466,93 €. La dotation imputable au Département est de 209 557,63 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 83 788,91 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 543,46 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690022868	444 654,63	91 906,50
690042585	560 812,30	118 615,10

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU RHONE 690796743) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 28 novembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°22528 (ARS N° 2022-06-0178) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC - 380015180

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2016 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC (380015180) sise 12 R DES PIES 38360 SASSENAGE Bis 38360 Sassenage et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10840 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC- 380015180

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 987 141,63 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 165 595,14 €.

Soit un forfait journalier de soins de 72,06 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 987 141,63 € (douzième applicable s'élevant à 165 595,14 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72,06 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°23000 (ARS N° 2022-06-0179) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH ALHPI ELAN SASSENAGE - 380021691

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/03/2019 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ALHPI ELAN SASSENAGE (380021691) sise 12 R DES PIES 38360 SASSENAGE Bis 38360 Sassenage et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10842 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH ALHPI ELAN SASSENAGE- 380021691

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 733 255,78 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 61 104,65 €.

Soit un forfait journalier de soins de 57,96 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 733 255,78 € (douzième applicable s'élevant à 61 104,65 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 57,96 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°22533 (ARS N° 2022-06-0180) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM ALHPI - 380020917

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM ALHPI (380020917) sise 7 CHE DES CHAMBONS 38650 MONESTIER DE CLERMONT 38650 Monestier-de-Clermont et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10841 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM ALHPI-380020917

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 148 796,29 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 399,69 €.

Soit un forfait journalier de soins de 81,53 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 148 796,29 € (douzième applicable s'élevant à 12 399,69 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 81,53 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°22522 (ARS N° 2022-06-0181) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN JANIN - 380007138

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/08/2005 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN JANIN (380007138) sise CHE DU MORAND 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE 38490 Abrets en Dauphiné et gérée par l'entité dénommée CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10843 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN JANIN- 380007138

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 863 832,53 € au titre de 2022, dont 44 492,79 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 155 319,38 €.

Soit un forfait journalier de soins de 81,57 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 819 339,74 € (douzième applicable s'élevant à 151 611,65 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 79,62 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°22731 (ARS N° 2022-06-0182) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE IME CAMILLE VEYRON - 380780825

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sise 40 R GEORGES CUVIER 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11264 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON - 380780825.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	642 082,95
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 984 150,43
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	9 987,69
	Groupe III	336 657,48
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	30 941,00

	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 962 890,86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 560 655,25
	- dont CNR	40 928,69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	377 101,057
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	25 134,03
	TOTAL Recettes	3 962 890,86

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	342,15	345,07	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	201,81	230,50	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°22556 (ARS N° 2022-06-0183) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sise 1 R CLAUDE CHAPPE 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11277 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 605 369,71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 063,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 257 338,60
	- dont CNR	5 724,79
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 289,13
	- dont CNR	739,20
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 640 691,55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 605 369,71
	- dont CNR	6 463,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	35 321,84
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 780,81 €. Le prix de journée est de 79,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 634 227,56 € (douzième applicable s'élevant à 136 185,63 €)
- prix de journée de reconduction : 80,94 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°22812 (ARS N° 2022-06-0184) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM PIERRE LOUVE - 380803023

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM PIERRE LOUVE (380803023) sise R MARCEL PAGNOL 38080 L ISLE D ABEAU 38080 Isle-d'Abeau et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11074 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM PIERRE LOUVE- 380803023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 550 764,28 € au titre de 2022, dont 8 567,40 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 45 897,02 €.

Soit un forfait journalier de soins de 75,45 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 542 196,88 € (douzième applicable s'élevant à 45 183,07 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 74,27 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°22527 (ARS N° 2022-06-0185) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM PRE-POMMIER - 380015073

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM PRE-POMMIER (380015073) sise R ARISTOTE 38300 BOURGOIN JALLIEU 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11076 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM PRE-POMMIER- 380015073

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 455 999,17 € au titre de 2022, dont 14 917,02 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 999,93 €.

Soit un forfait journalier de soins de 83,29 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 441 082,15 € (douzième applicable s'élevant à 36 756,85 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 80,56 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°26412 (ARS N°2022-06-0186) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE - 380782144

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE (380782144) sise 86 BD JOLIOT CURIE 38600 FONTAINE 38600 Fontaine et gérée par l'entité dénommée ALPES INSERTION (380794214) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11285 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE-380782144

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 206 211,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 633,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 019 868,84
	- dont CNR	10 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 864,74
	- dont CNR	2 818,80
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 259 366,86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 206 211,29
	- dont CNR	12 818,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 155,57
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 517,61 €. Le prix de journée est de 62,11 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 193 392,49 € (douzième applicable s'élevant à 99 449,37 €)
 - prix de journée de reconduction : 61,45 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALPES INSERTION (380794214) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°22843 (ARS N° 2022-06-0187) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON - 380782219

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON (380782219) sise 13 R DU RIF TRONCHARD 38120 FONTANIL CORNILLON 38120 Fontanil-Cornillon et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11413 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON-380782219

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 054 377,12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 845,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 541 780,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	296 091,72
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	38 453,31
	TOTAL Dépenses	2 151 170,51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 054 377,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 793,39
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 198,09 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 2 015 923,81 € (douzième applicable s'élevant à 167 993,65 €)
 - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°26557 (ARS °2022-06-0189) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE MAS SAINT CLAIR - 380011718

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/06/2008 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sise 840 RTE DE LA BATIE 38110 ST CLAIR DE LA TOUR Bis 38110 Saint-Clair-de-la-Tour et gérée par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11618 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR - 380011718.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	1 012 050,33
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	4 068 386,81
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	86 225,43
	Groupe III	692 050,94
	Dépenses afférentes à la structure	
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	5 772 488,08

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 354 525,97
	- dont CNR	64 327,89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	417 962,11
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	5 772 488,08

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	353,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	241,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°22524 (ARS N° 2022-06-0190) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM LES 4 JARDINS - 380011338

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2007 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES 4 JARDINS (380011338) sise 12 RTE DE LA FORTERESSE 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10844 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM LES 4 JARDINS- 380011338

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 330 192,21 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 110 849,35 €.

Soit un forfait journalier de soins de 91,25 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 330 192,21 € (douzième applicable s'élevant à 110 849,35 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 91,25 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°22795 (ARS N° 2022-06-0191) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON - 380005348

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/06/2008 de la structure Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348) sise 100 CHE DE MALSOUCHE 38340 VOREPPE 38340 Voreppe et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11729 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON - 380005348

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 69 883,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 825,85
	- dont CNR	0,00

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	52 603,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 800,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	1 522,17
	TOTAL Dépenses	85 751,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	69 883,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 868,74
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	85 751,81

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 823,59 €.
Le prix de journée est de 117,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 68 360,90 € (douzième applicable s'élevant à 5 696,74 €)
- prix de journée de reconduction : 115,09 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°22568 (ARS N° 2022-06-0192) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM LES NALETTES-SEYSSINS - 380804658

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) sise 40 R DES CIMENTS 38180 SEYSSINS 38180 Seyssins et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10845 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS- 380804658

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 331 825,13 € au titre de 2022, dont 43 675,03 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 110 985,43 €.

Soit un forfait journalier de soins de 118,70 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 288 150,10 € (douzième applicable s'élevant à 107 345,84 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 114,81 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°22798 (ARS N° 2022-06-0193) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES - 380787739

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES (380787739) sise 30 R PAUL LANGEVIN 38404 ST MARTIN D HERES CEDEX 38404 Saint-Martin-d'Hères et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11944 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES-380787739

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 615 785,43 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 621,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 324 868,86
	- dont CNR	1 763,85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 277,23
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 707 767,73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 615 785,43
	- dont CNR	1 763,85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	795,75
	Reprise d'excédents	76 186,55
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 648,79 €.
Le prix de journée est de 72,54 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 690 208,13 € (douzième applicable s'élevant à 140 850,68 €)
 - prix de journée de reconduction : 75,88 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°26572 (ARS N° 2022-06-0194) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE MAS LES NALETTES - 380018739

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/12/2012 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES NALETTES (380018739) sise 40 R DES CIMENTS 38180 SEYSSINS 38180 Seyssins et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11936 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LES NALETTES - 380018739.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	348 263,33
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 854 414,01
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	30 642,09
	Groupe III	241 898,93
	Dépenses afférentes à la structure	
- dont CNR	22 492,18	
Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	2 444 576,27

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 248 916,23
	- dont CNR	53 134,27
	Groupe II	160 000,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables	35 660,04	
Reprise d'excédents	35 660,04	
	TOTAL Recettes	2 444 576,27

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES NALETTES (380018739) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	391,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	259,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

**DECISION TARIFAIRE N°22521 (ARS N° 2022-06-0195) PORTANT MODIFICATION DE LA
 DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
 SESSAD DES GOELETTES - 380007088**

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/08/2020 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) sise 4 IMP DES TOURTERELLES 38300 BOURGOIN JALLIEU 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°12385 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES - 380007088

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 312 515,69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	61 608,50
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	0,00

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 088 421,32
	- dont CNR	12 356,95
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 473,75
	- dont CNR	20 853,60
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 316 503,57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 312 515,69
	- dont CNR	-58 769,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	3 987,88
	TOTAL Recettes	1 316 503,57

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 376,31 €. Le prix de journée est de 149,15 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 375 272,84 € (douzième applicable s'élevant à 114 606,07 €)
- prix de journée de reconduction : 156,28 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°22800 (ARS N° 2022-06-0196) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2014 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) sise 304 ALL DU SEQUOIA 38500 COUBLEVIE 38500 Coublevie et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12390 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 140 956,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	402 621,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 025 845,57
	- dont CNR	564 180,00

	Groupe III	554 133,94
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	35 097,00
	Reprise de déficits	343 649,77
	TOTAL Dépenses	4 326 250,83
RECETTES	Groupe I	4 140 956,40
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	533 724,25
	Groupe II	185 294,44
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 326 250,83

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 345 079,70 €. Soit un prix de journée globalisé de 385,56 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 3 263 582,38 €
(douzième applicable s'élevant à 271 965,20 €)
 - prix de journée de reconduction de 303,87 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°22564 (ARS N° 2022-06-0197) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPISEAH - 380000380

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMPRO LA BATIE A CLAIX - 380784264

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE HERON - 380780817

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD 3SVI LA BATIE -
380006908

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10856 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPISEAH (380000380), a été fixée à 8 020 301,05 €, dont 8 238,81 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 020 301,05 € (dont 8 020 301,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	1 205 828,22	0,00	152 515,45	0,00	0,00
380780817	2 094 269,80	276 994,42	0,00	0,00	322 493,18	87 031,45	0,00
380784264	605 383,21	3 275 785,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	77,05	0,00	81,87	0,00	0,00
380780817	838,04	79,25	0,00	0,00	290,80	87 031,45	0,00
380784264	221,27	222,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 668 358,42 € (dont 668 358,42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 012 062,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 012 062,24 €
(dont 8 012 062,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	1 204 593,72	0,00	152 359,31	0,00	0,00
380780817	2 092 116,99	276 709,68	0,00	0,00	322 161,67	86 941,99	0,00
380784264	604 760,91	3 272 417,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	76,98	0,00	81,78	0,00	0,00
380780817	837,18	79,17	0,00	0,00	290,50	86 941,99	0,00
380784264	221,04	222,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 667 671,85 € (dont 667 671,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISEAH 380000380) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°22519 (ARS N° 2022-06-0198) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE - 750720575

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) - EQ MOBILE ADU
DU CRLC FSEF GRENOBLE - 380001529

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DU CRLC FSEF GRE-
NOBLE - 380012518

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées (Etab.Expérim. PH) - EQ MOBILE ENF DU
CRLC FSEF GRENOBLE - 380002188

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. (U.E.R.O.S) - UEROS DU CRLC FSEF
GRENOBLE - 380013540

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10858 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE (750720575), a été fixée à 1 749 781,94 €, dont -79 828,82 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 749 781,94 € (dont 1 749 781,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	395 474,99	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	367 071,01	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	423 651,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	339 482,67	0,00	224 101,53	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	72,66	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	68,82	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	62,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	299,37	0,00	98,81	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 145 815,16 € (dont 145 815,16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 829 610,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 829 610,76 €
(dont 1 829 610,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	413 977,54	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	384 437,34	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	442 395,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	354 672,13	0,00	234 128,50	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	76,06	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	72,07	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	65,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	312,76	0,00	103,23	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 152 467,57 € (dont 152 467,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE 750720575) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°26591 (ARS N° 2022-06-0199) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFIPH - 380792341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE -
380781021

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR AGGLO
GRENOBLOISE - 380000562

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD AFIPH - SITE GRE-
NOBLE - 380009688

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME ISERE RHODANIENNE - SITE LA BATIE -
380781401

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR NORD
ISERE ST CLAIR - 380782201

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR SUD
ISERE GRES SUSVILL - 380784389

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR ISERE
RHOD-MALISSOL - 380790089

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR CENTRE
ISERE - PAVIOT - 380790113

Centre d'Accueil Familial Spécialisé (Ctre.Acc.Fam.Spécia.) - C.P.F. IME SUD-ISERE - 380804526

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON - 380785303

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS GRAND OUEST - 380801415

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE -
380801423

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME NORD ISERE - SITE DOM. DE ST CLAIR -
380780932

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM B. QUETIN LA
TOUR DU PIN - 380015057

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LA MONTA -
380016253

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM GRAND OUEST -
380017145

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH AUTISME
- 380020933

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM AUTISME - 380021006

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME "VIOLETTES" - VILLARD DE LANS - 380780700

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - UMAJAA - 380022681

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11683 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFIPH (380792341), a été fixée à 62 525 677,88 €, dont - 1 178 774,15 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 62 525 677,88 € (dont 62 525 677,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	3 474 079,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	2 965 072,43	312 933,02	0,00	498 282,76	0,00
380015057	1 044 627,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	1 638 957,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	1 095 063,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	453 641,63	0,00	0,00	0,00	0,00
380021006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	298 223,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	3 680 058,31	557 190,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	2 504 367,89	2 246 363,58	108 166,65	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	3 958 991,79	3 537 369,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380781401	2 420 893,65	4 583 533,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	3 198 552,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	3 263 542,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	982 184,01	5 764 221,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	3 357 898,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	2 953 452,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	3 757 790,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	3 058 513,93	117 205,21	0,00	0,00	0,00	293 333,33	0,00
380804526	401 165,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	69,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	67,39	0,00	0,00	0,00	0,00
380015057	57,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	69,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	79,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	89,30	0,00	0,00	0,00	0,00
380021006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380022681	0,00	129,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	465,95	126,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	274,42	211,36	342,30	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	207,02	216,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	227,27	237,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	68,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	72,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	399,75	199,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	67,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	69,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	256,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	258,63	127,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804526	522,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 210 473,17 € (dont 5 210 473,17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 63 704 452,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 63 704 452,03 €
(dont 63 704 452,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	3 459 346,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	2 951 419,43	311 492,08	0,00	495 988,37	0,00
380015057	1 041 972,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380016253	1 607 124,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	1 094 243,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	453 641,63	0,00	0,00	0,00	0,00
380021006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	298 223,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	3 821 415,04	578 593,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	2 801 630,11	2 515 073,19	121 798,41	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	4 301 242,79	3 843 171,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	2 437 541,37	4 615 052,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	3 195 967,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	3 248 027,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	962 235,36	5 647 147,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	3 364 344,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	2 934 083,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	3 734 761,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	3 031 576,13	116 172,93	0,00	0,00	0,00	320 000,00	0,00
380804526	401 165,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	68,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	67,08	0,00	0,00	0,00	0,00
380015057	57,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380016253	68,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	79,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	89,30	0,00	0,00	0,00	0,00
380021006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	129,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	483,85	131,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	306,99	236,65	385,44	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	224,91	235,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	228,83	238,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	68,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	71,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	391,63	195,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	67,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	68,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	254,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	256,35	126,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804526	522,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 308 704,35 € (dont 5 308 704,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFIPH 380792341) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°22539 (ARS N° 2022-06-0200) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - DIEM LE CHEVALON - 380780791

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM APF L'AGORA -
380016238

Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) (S.P.A.S.A.D.) - S.P.A.S.A.D. APF -
380016246

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD - DISPOSITIF APF
16-25 ANS - 380018762

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT APF ECHIROLLES -
380799668

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM DE L'APF - 380000497

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'APF -
380000505

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE L'APF - GRE-
NOBLE - 380785006

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10644 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 15 245 685,69 €, dont -93 847,07 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 15 245 685,69 € (dont 14 853 083,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000505	0,00	0,00	1 233 120,89	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	548 795,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 685,47
380018762	0,00	0,00	194 980,33	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	4 724 714,68	3 912 619,34	838 191,96	259 583,33	0,00	175 639,61	0,00

380799668	0,00	870 312,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	0,00	2 100 042,62	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000505	0,00	0,00	109,90	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	87,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,90
380018762	0,00	0,00	96,29	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	446,57	305,20	99,78	0,00	0,00	0,00	0,00
380799668	0,00	68,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	0,00	72,65	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 264 915,21 € (dont 1 237 756,96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 707 440,53 €. Celle imputable au Département de 392 602,09 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 142 286,71 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 716,84 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 707 440,53	392 602,09

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 339 532,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 15 339 532,76 €
(dont 14 946 930,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000505	0,00	0,00	1 233 120,89	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	511 121,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 685,47
380018762	0,00	0,00	194 980,33	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	4 687 930,93	3 909 389,40	826 714,59	445 000,00	0,00	173 234,57	0,00
380799668	0,00	870 312,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	0,00	2 100 042,62	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000505	0,00	0,00	109,90	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	81,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,90
380018762	0,00	0,00	96,29	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	443,09	304,94	98,42	0,00	0,00	0,00	0,00
380799668	0,00	68,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	0,00	72,65	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 278 294,39 € (dont 1 245 577,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 707 440,53 €. La dotation imputable au Département est de 392 602,09 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 142 286,71 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 716,84 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 707 440,53	392 602,09

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP 750719239) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de l'Isère

Pour le Président du Département de l'Isère,
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la Famille,

Aymeric Bogey

Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°26448 (ARS N° 2022-06-0201) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CODASE DE GRENOBLE - 380792390

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP CHALET LANGEVIN
(DITEP) - 380781872

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10857 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CODASE DE GRENOBLE (380792390), a été fixée à 1 155 783,53 €, dont 81 964,94 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 155 783,53 € (dont 1 155 783,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	964 411,71	191 371,82	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	170,09	87,70	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 96 315,29 € (dont 96 315,29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 073 818,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 073 818,59 €
(dont 1 073 818,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	896 018,32	177 800,27	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	158,03	81,49	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 89 484,88 € (dont 89 484,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin,

LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CODASE DE GRENOBLE 380792390) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°26448 (ARS N° 2022-06-0201) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CODASE DE GRENOBLE - 380792390

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP CHALET LANGEVIN
(DITEP) - 380781872

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10857 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CODASE DE GRENOBLE (380792390), a été fixée à 1 155 783,53 €, dont 81 964,94 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 155 783,53 € (dont 1 155 783,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	964 411,71	191 371,82	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	170,09	87,70	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 96 315,29 € (dont 96 315,29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 073 818,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 073 818,59 €
(dont 1 073 818,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	896 018,32	177 800,27	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	158,03	81,49	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 89 484,88 € (dont 89 484,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin,

LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CODASE DE GRENOBLE 380792390) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°22788 (ARS AURA n°2022-06-0232) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2012 de la structure Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS (380001578) sise 18 BD MICHEL PERRET 38210 TULLINS 38210 Tullins et gérée par l'entité dénommée CH DE TULLINS (380780098) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8586 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 418 210,76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 573,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 635,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 001,37
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	418 210,76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	418 210,76
	- dont CNR	442,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 850,90 €.

Le prix de journée est de 83,64 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 417 768,23 € (douzième applicable s'élevant à 34 814,02 €)
- prix de journée de reconduction : 83,55 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE TULLINS (380780098) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N° 23432 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) - 380005538

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental Isère

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2004 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) (380005538) sise43 AV FREDERIC DARD 38300 BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE OUDOT (380780049) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8699 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) - 380005538

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 076 289,16 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 438,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	953 603,95
	- dont CNR	924,33
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 247,09
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 076 289,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 076 289,16
	- dont CNR	924,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 198 411,42 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 877 877,74 €

A compter du 01/01/2022, le prix de journée est de 73,02 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 73 156,48 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 534,29 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 075 364,83 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 198 411,42 € (douzième applicable s'élevant à 16 534,29 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 876 953,41 € (douzième applicable s'élevant à 73 079,45 €)
- prix de journée de reconduction de 72,96 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE OUDOT (380780049) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de l'Isère

Pour le Président du Département de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé de la
Famille,

Aymeric Bogey

Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°22876 (ARS N° 2022-06-0234) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM LA CHARTREUSE - 380006718

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2005 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LA CHARTREUSE (380006718) sise 280 CHE DES MARTINS 38380 ST LAURENT DU PONT 38380 Saint-Laurent-du-Pont et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8288 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM LA CHARTREUSE- 380006718

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 097 944,24 € au titre de 2022, dont 79 843,99 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 174 828,69 €.

Soit un forfait journalier de soins de 97,13 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 2 018 100,25 € (douzième applicable s'élevant à 168 175,02 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 93,43 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N°22879 (ARS N° 2022-06-0235) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM ST JOSEPH DE RIVIERE - 380016220

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2005 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM ST JOSEPH DE RIVIERE (380016220) sise 38134 ST JOSEPH DE RIVIERE 38134 Saint-Joseph-de-Rivière et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8547 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM ST JOSEPH DE RIVIERE- 380016220

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 79 837,33 € au titre de 2022, dont 10 113,62 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 6 653,11 €.

Soit un forfait journalier de soins de 109,37 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 69 723,71 € (douzième applicable s'élevant à 5 810,31 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 95,51 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N°22881 (ARS N° 2022-06-0236) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM LES ALPAGES - 380006858

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2005 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LES ALPAGES (380006858) sise 377 CHE DES PROVENCHES 38380 ST LAURENT DU PONT 38380 Saint-Laurent-du-Pont et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8725 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM LES ALPAGES- 380006858

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 888 660,50 € au titre de 2022, dont 282 550,48 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 240 721,71 €.

Soit un forfait journalier de soins de 125,05 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 2 606 110,02 € (douzième applicable s'élevant à 217 175,84 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 112,82 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N°22861 (ARS AURA n° 2022-06-0237) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821) sise RTE D'IZERON 38160 ST SAUVEUR 38160 Saint-Sauveur et gérée par l'entité dénommée RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8730 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON- 380013821

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 688 210,41 € au titre de 2022, dont 47 540,69 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 140 684,20 €.

Soit un forfait journalier de soins de 92,56 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 640 669,72 € (douzième applicable s'élevant à 136 722,48 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 89,95 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N°22894 (ARS N° 2022-06-0238) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP BERNARD ANDREY -
380784959

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DELPHIDYS -
380007039

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8737 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312), a été fixée à 4 178 308,76 €, dont 4 963,47 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 178 308,76 € (dont 4 178 308,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	1 356 198,8 3	66 318,90	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	2 755 791,0 3	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	123,29	0,00	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	137,79	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 348 192,39 € (dont 348 192,39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 173 345,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 173 345,29 € (dont 4 173 345,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	1 351 235,36	66 318,90	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	2 755 791,03	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	122,84	0,00	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	137,79	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 347 778,77 € (dont 347 778,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNION 750719312) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N°22826 (ARS AURA n°2022-06-0240) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN - 380017335

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/02/2011 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) sise 9 BD DE L'EUROPE 38170 SEYSSINET PARISET 38170 Seyssinet-Pariset et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14962 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN - 380017335

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 122 962,70 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 924,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	977 215,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 161,49
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 146 300,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 122 962,70
	- dont CNR	-96 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	23 338,18
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 580,22 €.

Le prix de journée est de 87,66 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 242 300,88 € (douzième applicable s'élevant à 103 525,07 €)
- prix de journée de reconduction : 96,98 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N°22801 (ARS AURA n° 2022-06-0242) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE - 380012039

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/07/2008 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE (380012039) sise 29 R DU CREUZAT 38081 L ISLE D ABEAU CEDEX 38081 Isle-d'Abeau et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9484 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE- 380012039

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 692 503,18 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 141 041,93 €.

Soit un forfait journalier de soins de 91,46 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 692 503,18 € (douzième applicable s'élevant à 141 041,93 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 91,46 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N°23187 (ARS AURA n°2022-06-0243) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD ARIST POISAT - 380000869

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/05/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) sise 63 AV DE POISAT 38320 EYBENS 38320 Eybens et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15285 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT - 380000869

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 610 216,88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 958,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 447,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 813,71
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	692 219,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	610 216,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	82 002,38
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 851,41 €.

Le prix de journée est de 78,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 692 219,26 € (douzième applicable s'élevant à 57 684,94 €)
- prix de journée de reconduction : 88,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380793257) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N°23518 (ARS AURA n°2022-06-0244) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT DE L'ARIST - 380010199

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2007 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE L'ARIST (380010199) sise 6 ALL BEETHLEEM 38610 GIERES 38610 Gières et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15289 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT DE L'ARIST-380010199

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 650 007,54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 986,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 534,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 847,40
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	4 663,22
	TOTAL Dépenses	705 030,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	650 007,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 023,36
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 167,30 €.
Le prix de journée est de 60,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 645 344,32 € (douzième applicable s'élevant à 53 778,69 €)
- prix de journée de reconduction : 60,21 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380793257) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N° 23509 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP ARIST - 380787390

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental Isère

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP ARIST (380787390) sise 63 AV DE POISAT 38320 EYBENS 38320 Eybens et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15284 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CAMSP ARIST - 380787390

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 666 997,16 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 027,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	575 465,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 238,63
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	714 731,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	666 997,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	47 734,52
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 133 618,79 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 533 378,37 €

A compter du 01/01/2022, le prix de journée est de 68,41 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 44 448,20 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 134,90 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 714 731,68 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 133 618,79 € (douzième applicable s'élevant à 11 134,90 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 581 112,89 € (douzième applicable s'élevant à 48 426,07 €)

- prix de journée de reconduction de 73,31 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380793257) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de l'Isère

Pour le Président du Département de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé de la
Famille,

Aymeric Bogey

Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°23002 (ARS N° 2022-06-0246) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM LE VALLON DE SESAME - 380005959

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/05/2019 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) sise 184 R DE LA BRIQUETERIE 38830 CRETS EN BELLEDONNE 38830 Crêts en Belledonne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8569 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM LE VALLON DE SESAME- 380005959

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 024 037,06 € au titre de 2022, dont 50 818,85 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 85 336,42 €.

Soit un forfait journalier de soins de 93,09 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 973 218,21 € (douzième applicable s'élevant à 81 101,52 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 88,47 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N°22993 (ARS N° 2022-06-0247) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM - 380793265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - IME NINON VAL-
LIN - 380781708

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD AVENIRS -
380019984

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS - 380781427

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP L'ARCHE DU TRIEVES -
380002915

Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés (Etab.Acc.Temp.E.H.) - HALTE REPIT
LE RELAIS - 380019604

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE HAMEAU - 380000554

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ARCHE DU
TRIEVES - 380002923

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD SIPS - 380006999

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP VARCES CMFP -
380780981

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de
Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9925 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265), a été fixée à 13 102 490,52 €, dont -257 322,99 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 13 102 490,52 € (dont 13 102 490,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 606 495,8 2	380 237,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	747 807,64	418 959,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	748 500,35	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	371 272,29	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	392 744,56	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	257 015,53	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	1 499 000,3 4	900 179,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	1 685 237,2 6	976 223,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	1 104 911,8 9	1 922 178,0 0	0,00	0,00	0,00	91 726,37	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	402,03	309,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	452,12	139,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	69,14	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	60,86	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	178,52	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	85,67	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	487,96	183,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	660,88	83,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	329,53	384,44	0,00	0,00	0,00	43,68	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 091 874,21 € (dont 1 091 874,21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 359 813,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 13 359 813,51 €** (dont 13 359 813,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 880 424,23	307 331,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	715 216,28	400 626,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	748 500,35	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	371 272,29	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	382 480,27	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	257 015,53	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	1 472 934,13	884 203,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380781427	1 711 007,59	991 358,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	1 324 807,73	1 825 542,19	0,00	0,00	0,00	87 091,96	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	470,58	249,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	432,42	133,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	69,14	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	60,86	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	173,85	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	85,67	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	479,47	180,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	670,98	84,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	395,11	365,11	0,00	0,00	0,00	41,47	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 113 317,79 € (dont 1 113 317,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM 380793265) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N°23165 (ARS N° 2022-06-0248) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP MONTBERNIER (DI-
TEP) - 380014183

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DITEP NORD ISERE
- 380005009

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8804 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 2 445 804,15 €, dont 3 600,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 445 804,15 € (dont 2 445 804,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	433 099,79	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	254 716,04	1 673 779,33	84 208,99	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	77,49	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	327,40	179,21	81,36	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 203 817,01 € (dont 203 817,01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 442 204,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 442 204,15 €
(dont 2 442 204,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	429 499,79	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	254 716,04	1 673 779,33	84 208,99	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	76,85	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	327,40	179,21	81,36	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 203 517,01 € (dont 203 517,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N°23531 (ARS AURA n°2022-06-0249) PORTANT MODIFICATION
POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DE L'ISERE - 380793315

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LA CLE DE SOL - 380781690

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD APAJH38 -
380000513

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES 7 COLLINES -
380016287

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH AUTISME
APAJH38 - 380019273

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT CPDS - 380790212

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP LA P'TITE CABANE -
380797498

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT APAJH HENRI ROBIN -
380791244

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ISATIS - 380803940

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables
aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même
code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de
Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10116 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE L'ISERE (380793315), a été fixée à 9 960 842,05 €, dont 69 817,93 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 960 842,05 € (dont 9 645 390,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	1 384 292,6 3	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	670 759,40	55 532,72	0,00	86 141,91	0,00
380019273	0,00	0,00	643 275,08	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	2 333 434,9 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	1 007 277,2 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	1 200 706,3 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	887 646,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	1 691 775,3 3	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	73,24	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	93,94	35,71	0,00	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	98,59	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	154,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	68,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	68,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	73,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	74,59	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 830 070,17 € (dont 803 782,50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 376 323,36 €. Celle imputable au Département de 315 451,97 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 114 693,61 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 26 287,66 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 376 323,36	315 451,97

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 891 024,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 9 891 024,12 €** (dont 9 575 572,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	1 368 185,21	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	668 298,40	55 532,72	0,00	86 141,91	0,00
380019273	0,00	0,00	643 275,08	0,00	0,00	0,00	0,00

380781690	0,00	2 296 147,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	1 006 637,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	1 199 225,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	880 216,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	1 687 363,92	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	72,39	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	93,60	35,71	0,00	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	98,59	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	152,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	68,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	68,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	72,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	74,40	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 824 252,01 € (dont 797 964,35 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 371 911,95 €. La dotation imputable au Département est de 315 451,97 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 114 326,00 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 26 287,66 €.

FINES	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 371 911,95	315 451,97

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE L'ISERE (380793315) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de l'Isère

Pour le Président du Département de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé de la
Famille,

Aymeric Bogey

Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°23531 (ARS AURA n°2022-06-0249) PORTANT MODIFICATION
POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DE L'ISERE - 380793315

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LA CLE DE SOL - 380781690

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD APAJH38 -
380000513

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES 7 COLLINES -
380016287

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH AUTISME
APAJH38 - 380019273

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT CPDS - 380790212

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP LA P'TITE CABANE -
380797498

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT APAJH HENRI ROBIN -
380791244

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ISATIS - 380803940

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10116 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE L'ISERE (380793315), a été fixée à 9 960 842,05 €, dont 69 817,93 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 960 842,05 € (dont 9 645 390,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	1 384 292,6 3	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	670 759,40	55 532,72	0,00	86 141,91	0,00
380019273	0,00	0,00	643 275,08	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	2 333 434,9 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	1 007 277,2 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	1 200 706,3 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	887 646,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	1 691 775,3 3	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	73,24	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	93,94	35,71	0,00	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	98,59	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	154,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	68,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	68,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	73,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	74,59	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 830 070,17 € (dont 803 782,50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 376 323,36 €. Celle imputable au Département de 315 451,97 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 114 693,61 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 26 287,66 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 376 323,36	315 451,97

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 891 024,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 9 891 024,12 €** (dont 9 575 572,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	1 368 185,21	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	668 298,40	55 532,72	0,00	86 141,91	0,00
380019273	0,00	0,00	643 275,08	0,00	0,00	0,00	0,00

380781690	0,00	2 296 147,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	1 006 637,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	1 199 225,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	880 216,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	1 687 363,92	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	72,39	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	93,60	35,71	0,00	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	98,59	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	152,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	68,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	68,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	72,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	74,40	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 824 252,01 € (dont 797 964,35 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 371 911,95 €. La dotation imputable au Département est de 315 451,97 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 114 326,00 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 26 287,66 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 371 911,95	315 451,97

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE L'ISERE (380793315) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de l'Isère

Pour le Président du Département de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé de la
Famille,

Aymeric Bogey

Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°23169 (ARS N° 2022-06-0250) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE ISERE - 380792077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE BARIOZ - 380780957

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD SAUVEGARDE
ISERE TENCIN - 380002949

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9239 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077), a été fixée à 3 874 073,56 €, dont -62 452,21 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 874 073,56 € (dont 3 874 073,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	833 246,40	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	1 751 341,58	1 130 768,67	0,00	280 000,00	-210 000,00	88 716,91	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	116,93	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	383,14	162,44	0,00	0,00	0,00	40,49	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 322 839,46 € (dont 322 839,46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 936 525,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 936 525,77 €
(dont 3 936 525,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	776 406,55	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	1 697 869,25	1 096 245,23	0,00	280 000,00	0,00	86 004,74	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	108,95	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	371,44	157,48	0,00	0,00	0,00	39,25	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 328 043,82 € (dont 328 043,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ISERE 380792077) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Aymeric Bogey

DECISION TARIFAIRE N°27812 (ARS N°2022-06-0252) PORTANT MODIFICATION POUR
2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM RHONE-ALPES - 690029723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LES SOURCES - 380781146

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA CHANTOURNE -
380016196

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LES SOURCES - 380022194

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LA CHANTOURNE -
380784314

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9178 en date du 08 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723), a été fixée à 8 531 884,34 €, dont 94 815,03 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 531 884,34 € (dont 8 531 884,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	484 683,97	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	1 206 074,9 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	3 029 380,9 2	604 251,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	2 751 599,3 6	455 893,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	79,86	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	305,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	384,24	244,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	466,37	108,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 710 990,36 € (dont 710 990,36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 437 069,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 437 069,31 €
(dont 8 437 069,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	490 114,61	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	1 093 552,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	3 137 524,00	597 623,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	2 674 854,22	443 400,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	80,76	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	277,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	397,96	241,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	453,37	105,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 703 089,10 € (dont 703 089,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES 690029723) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère P/O Michel MOGIS

DECISION TARIFAIRE N°34286 (ARS N° 2022-06-0254) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON - 380016931

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2010 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) sise 2 R BEYLE STENDHAL 38150 ROUSSILLON 38150 Roussillon et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14959 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON - 380016931

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 026 983,83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 616,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	962 904,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 296,44
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 090 816,96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 026 983,83
	- dont CNR	-88 005,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	63 833,13
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 581,99 €. Le prix de journée est de 119,28 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 178 822,70 € (douzième applicable s'élevant à 98 235,22 €)
- prix de journée de reconduction : 136,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 21 novembre 2022

Par délégation, le directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2022-21-0240

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R.1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI -> » ;

Considérant les démissions de M. NOURREDINE Mikaël, en date du 14 septembre 2022 ;
et de M. ANDRE Damien, en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant la candidature de Mme Emilie FAVRE et Mme Delphine JANIN en date du 20 octobre 2022.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-21-0107 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est II » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est II ", sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• **Membres**

- Madame CORNU Catherine
- Monsieur BIENVENU Jacques
- Madame GAILLARD Ségolène
- Monsieur KASSAI Behrouz
- Madame PORTEFAIX Aurélie

- Madame NGUYEN Kim-An
- Madame ROHFRITSCH Mathilde
- Monsieur BERTHILLER Julien

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale".

●**Membres**

- Madame ERPELDINGER Sylvie
- Madame SUN Sophie
- à désigner

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

●**Membres**

- Madame CHAMBOST Véronique
- Monsieur NAGEOTTE Alain
- à désigner

4) - "Auxiliaires médicaux".

●**Membres**

- Monsieur CHALANCON Benoit
- Madame GIMENEZ-GEAY Isabelle
- Madame JANIN Delphine

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

●**Membres**

- Madame BEUVELOT Johanne
- Monsieur SORDILLON Maxime
- à désigner

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

●**Membres**

- Madame PHILIPPE-JANON Chantal
- Monsieur GONZALEZ Louis
- Madame FAVRE Emilie
- à désigner

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

●**Membres**

- Madame LONCKE Cécile
- Monsieur PICHANICK Kassia
- Madame URSINI-MAURIN Carine
- Madame DUMONT-GONIN Mélodie
- à désigner

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Madame CHARDINY Marie
- Madame JARSAILLON Christine
- Madame MARCHAND Jeanine
- Monsieur POLICANTE Raymond
- à désigner

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est II » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 DEC 2022

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2022-21-0241

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est I » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R.1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI -> » ;

Considérant les candidatures de Mme Elisa MARILLY et Mme Camille DOUINE, en date du 22 novembre 2022.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-21-0019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est I » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est I », sis au CHU Saint Etienne – Hôpital Bellevue – 42000 SAINT ETIENNE.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• Membres

- Madame BERGER Claire
- Monsieur FOURNEL Pierre
- Monsieur GIRAUD Antoine
- Monsieur RUSCH Philippe
- Madame ZAABAR TEBBEB Nesrine
- à désigner
- à désigner
- à désigner

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale".

●**Membres**

- Madame CARRIERE Isabelle
- à désigner

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

●**Membres**

- Monsieur FORGES Fabien
- Madame MARILLY Elisa

4) - "Auxiliaires médicaux".

●**Membres**

- Monsieur BELMOUNES Fouad
- à désigner

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

●**Membres**

- Madame SOLER Catherine
- Madame DOUINE Camille

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

●**Membres**

- Monsieur TAVERNIER Julien
- à désigner
- à désigner
- à désigner

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

●**Membres**

- Madame BENNICHE Mélissa
- Monsieur KHENNOUF Mustapha
- Madame UNA Rose
- Madame BENNICHE Laura

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

●**Membres**

- Monsieur BERNE Georges
- Madame BRAUD Isabelle
- Monsieur FAISAN François
- Monsieur MINAIRE Maurice

.../...

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est I » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 DEC 2022

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'un tableau représentant « la Sainte Famille » conservé dans l'église Saint-Mazeran de BROUT-VERNET
(ALLIER)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 mai 2022,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Tableau « La sainte Famille » de Pierre-Joseph DEDREUX-DORCY, huile sur toile, 1861 conservé dans l'église Saint-Mazeran de Broût-Vernet – place de l'Église – 03110 BROUT-VERNET et appartenant à l'Etat (CNAP)

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au CNAP, au maire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**RELATIF À
L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
d'un retable conservé dans l'église paroissiale Saint-Pierre-aux-Liens de PAYZAC (ARDECHE)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI (titres I et II) et VII (titre I) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 12 mai 2022,
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

le retable de la Nativité, bois sculpté, et son tableau
conservé dans l'église paroissiale Saint-Pierre-aux-Liens de PAYZAC – 139, chemin du Girbon –
07230 PAYZAC et appartenant à la commune

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire et au clergé affectataire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pascal MAILHOS



Lyon le 7 décembre 2022

**Décision n° DREETS/T/2022/62 - relative à la localisation et à la délimitation de compétence
des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante
de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021, portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021.

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision 2022-16 du 24 juin 2022 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Responsable du pôle « politique du travail », à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la directrice de la DREETS.

Vu les arrêtés des 5 août 2022, 25 août 2022, 2 novembre 2022, 3 octobre 2022, 1^{er} décembre 2022, 29 novembre 2022, 3 octobre 2022 et 26 août 2022 portant respectivement affectation d'agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail des DDETS ou DDETSPP de l'Ain, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

DECIDE

Article 1 :

les agents de contrôle listés ci-dessous sont désignés aux fins d'une part d'assurer une mission de contrôle dans le cadre d'une programmation propre et en appui des unités de contrôle, d'autre part de mener des actions régionales pour prévenir les risques liés à une exposition à l'amiante :

- Jean-François ACHARD, inspecteur du travail à l'unité de contrôle « Loire-Sud-Ouest » de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,
- Louise ASSARI, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail inspectant à l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,
- Antoine BREBION, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Cédric BRISSON, responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain,
- David CHAUVIN, responsable de l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Florence CHAUVIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle « Bassin annécien » de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie,
- Catherine ELLUL, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Christine FABRE, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 2 de l'unité départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,
- Pascal LACHAIZE, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Amandine MARTIN, inspectrice du travail à l'unité de contrôle interdépartementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Isère
- Esther PICARD, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Karine RAYNAL, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,
- Axelle RULLIAT, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,
- Thierry VARIN, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 1 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme,

Article 2

Les agents listés à l'article 1 sont affectés dans leurs directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ou leurs directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour intervenir en tout lieu jugé nécessaire pour le bon accomplissement de leur mission visée à cet article 1 et notamment :

- Auprès des entreprises procédant au retrait ou à l'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ou intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante,
- Sur les chantiers de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante,
- En tous lieux où se déroulent des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir,
- Auprès des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre,
- Auprès des organismes de formation,
- Auprès des organismes accrédités,
- Auprès des opérateurs de repérage.

Article 3

La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2022/58 relative à l'affectation, la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle constitutifs du réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est applicable à compter du 7 décembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

P/La Directrice Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le Directeur Régional Adjoint, et par
délégation
Responsable du pôle Politique du travail,

Régis GRIMAL